Département de l'Hérault

Canton de Saint Gély du Fesc

Commune de Saint Mathieu de Tréviers

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n° ST-2026-57

portant permission de voirie

sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers

Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1- 4ème partie, signalisation de prescription - 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 18/11/2026 émise par l'entreprise Energie du Pic demeurant 6 Rue des Arbousiers 6A, 34270 Saint-Mathieu-de-Tréviers, représentée par Monsieur Mathieu Amicuccie, aux fins d'obtenir une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des décorations de Noël rende nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2026 au 27/11/2026, sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers.

En raison de la mise en place des décorations de Noël, sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers, effectuée par l'entreprise Energie du Pic, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de la zone d'intervention et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en :

- mettant en place une circulation alternée manuellement avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée et une largeur de voie maintenue à 3 mètres ;
- limitant la vitesse à 30 km/h ;
- interdisant le stationnement des véhicules et le dépassement pendant le temps des travaux.

Compte tenu de la forte fréquentation de la D17 et des abords des écoles, le bénéficiaire devra uniquement intervenir entre 09h00 et 16h00 sur ces portions.

Tout stationnement en infraction à cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route. Les véhicules concernés peuvent faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du même code. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux, dans les limites de l'emprise autorisée, ni aux véhicules de police, de secours et d'entretien ou d'exploitation de la voirie.

Article 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Energie du Pic, de jour comme de nuit.

Article 3

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

A la fin de la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se rapprocher de la commune afin de réaliser la réception des travaux de remise en état. Une demande de rendez-vous devra être formulée auprès de M. José FERNANDEZ, Responsable du Pôle Services Techniques, Patrimoine et Transition Ecologique (par téléphone au 04 67 55 20 28 ou par courriel à accueil@villesmdt.fr).

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 10 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le19/11/2026

Le Maire,



Jérôme LOPEZ

- Site internet de la commune le 19/11/20206
- Demandeur
- Cci Adjoint aux travaux
- Cci Directeur Général des Services
- Cci Responsable du Pôle Services Techniques
- Cc Police Municipale
- Cc Centre de secours de Saint -Mathieu-de -Tréviers
- Cc Gendarmerie de Saint -Mathieu-de -Tréviers
- Cc Agence Technique Pic St Loup, Pôle Routes et Transport – Département de l'Hérault
- Cc Entreprise Hérault Transport

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr